

## **Que ne faut-il pas déclarer?**

Les traitements non-automatisés (par ex.: les fichiers sur papier)

Les traitements nécessaires à l'exercice des missions de certaines autorités (Sûreté de l'Etat, Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, Autorité de sécurité, officiers de sécurité et Comité permanent de contrôle des services de renseignements et son Service d'enquêtes)

Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime

Un certain nombre de traitements très courants, qui sont exemptés de l'obligation de déclaration en vertu de l'arrêté royal du 13 février 2001. En voici la liste:

### **L'administration des salaires (art. 51 AR), pour autant :**

- qu'elle ne concerne que les personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement;
- que lesdites données soient utilisées exclusivement pour la gestion de ces salaires;
- que ces données soient uniquement transmises aux personnes qui ont le droit d'en obtenir communication et
- qu'elles ne soient pas conservées au delà du temps nécessaire aux finalités du traitement (cinq ans dans le cadre de la législation relative aux documents sociaux).

### **L'administration du personnel (art. 52 AR), pour autant :**

- qu'elle ne concerne que les personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement;
- que le traitement ne se rapporte, ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée;
- que les données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement et
- que les données ne soient pas conservées au-delà du temps nécessaire à la gestion du personnel.

### **La comptabilité (art. 53 AR), pour autant :**

- qu'elle se rapporte à des données utilisées exclusivement pour la comptabilité;
- que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité;
- que les données ne soient pas conservées au-delà du temps nécessaire à la finalité du traitement et

- que les données ne soient pas communiquées à des tiers (sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité).

**La gestion des actionnaires et des associés (art. 54 AR), pour autant :**

- que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette gestion;
- que ce traitement porte uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette gestion;
- que les données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire et
- que les données ne soient pas conservées au-delà de la période durant laquelle elles sont nécessaires pour les finalités du traitement.

**La gestion de la clientèle et des fournisseurs (art. 55 AR), pour autant :**

- que le fichier porte sur des clients ou des fournisseurs potentiels, actuels ou anciens;
- que le fichier ne se rapporte, ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires;
- que les données ne soient pas conservées au-delà du temps nécessaire à la gestion normale de l'entreprise;
- que pour la clientèle, aucune donnée à caractère personnel ne soit enregistrée sur base d'informations obtenues de tiers et
- que les données ne soient pas communiquées à des tiers (sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise).

**Les données à caractère personnel traitées par une fondation, une association ou toute autre organisme sans but lucratif (art. 56 AR) aux conditions suivantes :**

- le traitement doit être effectué uniquement dans le cadre de leurs activités habituelles;
- le traitement doit se rapporter exclusivement à la gestion des membres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers, ou des sponsors;
- les données ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à la gestion des membres, des personnes de contact et des sponsors;
- aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations obtenues de tiers;
- les données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

**Traitement effectué dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé (art. 57 AR) pour autant :**

- que les données ne soient pas être communiquées à des tiers;
- qu'elles ne soient pas conservées au-delà du temps nécessaire à la finalité du traitement;

- que le traitement de données ne soit pas encore visé par une des autres dispositions de l'arrêté royal.

**L'enregistrement de visiteurs effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès (art. 58 AR) lorsque les conditions suivantes sont réunies :**

- les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée, ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite;
- les données doivent être utilisées exclusivement pour le contrôle d'accès;
- les données ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à cet effet.

**Les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants (art. 59 AR) pour autant que :**

- le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné;
- aucune personne ne soit enregistrée sur la base d'informations collectées auprès de tiers;
- les données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire;
- les données ne soient conservées que le temps nécessaire à la gestion du contact avec l'élève ou l'étudiant.

Les traitements effectués par les communes conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, conformément à la législation électorale, ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux registres de l'état civil (art.60 AR).

Les traitements effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées, par ou en vertu de la loi, et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur collecte.(art.61 AR)

Les traitements gérés par les institutions de sécurité sociale qui ont pour objet l'application de la sécurité sociale pour autant que les institutions satisfassent aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution (art.62 AR). La Commission enregistrera ensuite ces institutions dans le Registre public sur la base d'une liste que lui communiquera la Banque-carrefour.